

2° par le remplacement, sous le titre de la Partie 2 et avant la ligne 200, du texte des instructions par le paragraphe suivant :

«Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez fournir une copie de la déclaration fiscale provinciale produite conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et l'avis de cotisation provincial transmis par le ministre du Revenu pour la dernière année fiscale _____ ou, si cette déclaration n'a pas été produite ou, cet avis n'a pas été transmis, fournir une copie de la déclaration de revenus fédérale produite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et l'avis de cotisation fédéral transmis par le ministre du Revenu national pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également fournir les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.»;

3° par le remplacement, à la ligne 200 et sous le titre « Salaire brut », de « joindre relevé de paye » par « fournir les trois derniers relevés de paye »;

4° par le remplacement, à la ligne 202 et sous « (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome) », de « joindre » par « fournir des »;

5° par l'ajout, à la ligne 206 et sous le titre « Intérêts et dividendes et autres revenus de placement », de « (indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale) »;

6° par le remplacement, à la ligne 207 et sous « (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble) », de « joindre » par « fournir »;

7° par le remplacement, dans le titre de la Partie 3, de « pour fin » par « aux fins »;

8° par l'ajout, à la fin du titre de la Partie 7, de ce qui suit « soumise à la vérification du tribunal »;

9° par l'ajout, sous la Partie 7 et après « si les parents conviennent », de « », conformément à l'article 587.3 du Code civil, »;

10° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « ACTIF DU PÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

11° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « PASSIF DU PÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

12° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « ACTIF DE LA MÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

13° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « PASSIF DE LA MÈRE », de « Joindre » par « fournir les ».

3. Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants produit en cours d'instance avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complété, le cas échéant, des renseignements permettant d'établir la pension alimentaire conformément aux règles prescrites par l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61123

Gouvernement du Québec

Décret 149-2014, 19 février 2014

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

CONCERNANT la détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 11° de l'article 35 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à une date ultérieure au 16 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61124

Gouvernement du Québec

Décret 156-2014, 19 février 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 17°, 19.3° à 19.6°, 20° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un règlement en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce règlement peut varier selon les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels il s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs le 10 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 17°, 19.3° à 19.6°,
20° et 38° et a. 192)

1. L'article 1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié :

1° par l'insertion, à la définition d'administrateur, après « morale » de « sans but lucratif »;

2° par l'insertion, après la définition de « comptable », de ce qui suit :

« « dirigeant » : une personne réputée être dirigeant au sens de l'article 45 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *c*;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « de construction combustible » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées, sans tenir compte, dans le calcul de ces 4 parties, des espaces privatifs dont la destination est le stationnement ou le rangement » et par la suppression du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :